



Département de l'Ain  
Commune de PIZAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE  
N° 04 - 2020 du 16 septembre 2020**

**ANNULANT LA FÊTE DU VILLAGE ORGANISÉE PAR  
L'ASSOCIATION DES CONSCRITS EN RAISON DU CONTEXTE  
EPIDÉMILOGIQUE ET DE L'IMPOSSIBILITÉ D'ASSURER UNE  
SÉCURITÉ SUFFISANTE POUR ÉVITER LA PROPAGATION DU  
VIRUS SAR COV 2**

**LE MAIRE DE PIZAY (01120),**

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L3136-1,

**VU** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau corona virus disease (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19,

**CONSIDERANT** que le département de l'Ain a été classée en situation de vulnérabilité élevée,

**CONSIDERANT** la demande de l'association des conscrits de Pizay d'organiser la fête du village proposant une buvette et une animation foraine (manèges, stands alimentaires),

**CONSIDERANT** que la commune ne peut assurer le niveau de sécurité et de surveillance exigée quant aux respects des mesures sanitaires et des gestes barrières,

**CONSIDERANT** notamment que la configuration des lieux ne permet pas de respecter la distanciation sociale à proximité des stands alimentaires et de la buvette qui engendrent nécessairement le retrait du port de masque pour le public lors de la collation, et aux abords des manèges,

**CONSIDERANT** que la commune ne peut proposer un autre site et mettre en œuvre davantage de moyens pour assurer de la mise en place des règles de sécurité sanitaires liées à la Covid 19 et qui pourrait accueillir les métiers forains et la buvette,

**CONSIDERANT** que le domaine public reste inaliénable et imprescriptible,

**CONSIDERANT** la conciliation réalisée avec l'association des conscrits et les forains à ce sujet,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de se positionner dès à présent sur la tenue ou non de la fête foraine,

**CONSIDERANT** que par mesure de précaution il convient d'annuler la fête du village cette année en raison de la situation sanitaire,

## ARRETE

### Article 1 :

**La fête du village, organisée par l'association des conscrits, et initialement prévue le 3<sup>ème</sup> week-end de septembre est annulée.**

La mise en place d'une buvette n'est pas autorisée et aucun métier forain ne pourra s'installer sur la commune.

### Article 2 :

Agissant pour un motif d'intérêt général en matière de salubrité dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et du fait que le domaine public est inaliénable et imprescriptible,

### Article 3 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication, la suppression de la fête foraine ne donnera lieu à aucun dédommagement auprès des forains qui devaient s'installer à l'occasion de la fête du village cette année.

Leur droit d'ancienneté reste identique à celui de l'année précédente.

### Article 4 :

Monsieur le Maire, Marc GRIMAND, la gendarmerie de Montluel et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Montluel,
- La police municipale de Montluel,

Fait à PIZAY, le 16 septembre 2020

Le Maire,  
Marc GRIMAND



Certifié exécutoire compte tenu de la publication / affichage le : 16-09-2020  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.